

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 99 (1948)
Heft: 8

Artikel: L'Inspection fédérale des forêts, son histoire, sa politique
Autor: Petitmermet, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-766399>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen

Journal forestier suisse

99. Jahrgang

August 1948

Nummer 8

L'Inspection fédérale des forêts, son histoire, sa politique

Par M. *Petitmermet*, ancien inspecteur général des forêts, Berne

I. Introduction

L'Inspection fédérale des forêts (que nous appellerons simplement « l'Inspection » dans cet article) a été créée par arrêté fédéral du 24 décembre 1874; elle a effectivement commencé son activité au début de 1876. En 1951, elle comptera donc 75 ans d'existence. On conçoit facilement qu'il n'est pas possible de résumer en quelques pages tout ce qu'elle a fait pendant cette période déjà longue. Nous devons nous borner à traiter quelques chapitres propres à caractériser la politique suivie par l'Inspection jusqu'à ces dernières années. Ceux des lecteurs qui voudraient posséder de plus amples détails les trouveront dans la publication du cinquantenaire de l'Inspection, parue en 1926, dans celle éditée en 1939 à l'occasion de l'Exposition nationale, dans les rapports de gestion du Département de l'intérieur, dans la brochure sur l'exploitation des forêts et le commerce des bois de 1914 à 1919 et dans le rapport final de la section du bois de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail qui doit paraître sous peu. Nous devons aussi nous limiter à parler de l'activité de l'Inspection dans le domaine forestier et faire abstraction de la chasse et de la pêche qui furent rattachées en 1880 à l'Inspection.

II. Législation

Il convient de rappeler, avant d'aller plus loin, les motifs invoqués en faveur de l'introduction d'un article forestier dans la Constitution fédérale de 1874, article dont l'adoption a eu comme conséquence la création de l'Inspection fédérale des forêts et l'élaboration d'une loi sur la police des forêts.

On se souviendra que la Constitution de 1848 ne contenait aucune disposition concernant la sylviculture, et la seule manifestation de l'intérêt porté par la Confédération à cette branche de l'économie nationale a consisté dans l'adjonction d'une division forestière à l'Ecole polytechnique créée en 1855. Toutefois, en 1858 déjà, à l'instigation de la Société

forestière suisse, le Conseil fédéral demanda au professeur Landolt un rapport sur les forêts de montagne, rapport qui a fait ressortir l'état déplorable dans lequel, d'une façon générale, ces forêts se trouvaient. Vu l'absence de toute base légale, Landolt estimait que la Confédération ne pouvait agir que par la persuasion. C'était, à son avis, l'affaire des cantons d'obtenir des améliorations par l'adoption de bonnes lois forestières.

Après les ravages causés par les inondations de 1868, la Confédération se vit néanmoins dans l'obligation de s'occuper plus activement de l'état des forêts de montagne. Sur la base des rapports d'une commission d'experts, dont Landolt faisait de nouveau partie, elle accorda des subventions à des travaux de correction de torrents et de reboisement de leurs bassins d'alimentation, en vertu d'un arrêté fédéral du 21 juillet 1871, selon lequel ces travaux étaient déclarés d'utilité publique.

La revision de la Constitution de 1848 étant déjà en chantier à cette époque, le Conseil fédéral jugea opportun, autant pour stimuler la lutte contre les ravages des torrents et des avalanches que pour tenir compte de la crainte très répandue alors de voir les ressources en bois s'épuiser, d'y insérer une disposition selon laquelle la Confédération aurait le droit de haute surveillance sur la police des forêts dans les régions élevées. Cette disposition fut acceptée avec quelques modifications rédactionnelles et devint l'article 24 de la Constitution de 1874.

Sur la base de cet article, une première loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées fut votée par les Chambres. Elle porte la date du 24 mars 1876 et est restée en vigueur jusqu'en 1902. Elle n'a pas subi de modification pendant ce temps, abstraction faite de l'incorporation du canton de Schwyz entier dans la zone forestière fédérale.

En 1884, les cantons de Berne, Soleure et Bâle-Campagne demandèrent que le Jura soit aussi englobé dans cette zone. L'Inspection adressa à ce sujet un rapport circonstancié au Conseil fédéral lequel, dans un message daté du 1^{er} juin 1888, proposa à l'Assemblée fédérale de prendre un arrêté autorisant, sous certaines conditions, l'allocation de subventions dans l'intérêt de la sylviculture aussi aux régions situées en dehors de la zone forestière fédérale. Les Chambres entrèrent dans les vues de l'autorité exécutive et allèrent même plus loin. En effet, elles modifièrent l'article 24 de la Constitution lui-même, dans lequel les mots « dans les régions élevées » à la fin du premier alinéa furent purement et simplement supprimés. Cette revision de la Constitution fut acceptée en votation populaire le 11 juillet 1897. La conséquence en a été que la loi de 1876 aussi dut être révisée. Elle fut remplacée par celle du 11 octobre 1902, encore en vigueur aujourd'hui. A trois reprises, cependant, celle-ci fut l'objet de revisions partielles, à savoir le 5 octobre 1923 (interdiction des coupes rases dans les forêts privées non protectrices),

le 14 mars 1929 (augmentation des subventions allouées aux chemins forestiers) et le 22 juin 1945 (remaniements parcellaires dans les forêts privées). D'autre part, les articles 13 à 17 ont été remplacés par les dispositions analogues du Code civil suisse.

III. Organisation

Les débuts de l'Inspection fédérale des forêts furent extrêmement modestes. Au premier inspecteur fédéral, M. Coaz, fut adjoint en 1876 M. Fankhauser. L'un et l'autre firent une longue et fructueuse carrière au service de la Confédération. En effet, M. Coaz resta jusqu'au 1^{er} août 1914 en fonction; il avait 92 ans quand il se retira. M. Fankhauser prit sa retraite à la fin de 1929, âgé de 80 ans.

Au cours des années, les travaux de l'Inspection se développèrent toujours plus et le nombre des fonctionnaires dut être augmenté notablement. Il se compose actuellement de 15 fonctionnaires ayant fait de hautes études (ingénieurs forestiers et juristes) et de 8 à 10 employés de chancellerie. A ce personnel vient s'ajouter celui de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches à Weissfluhjoch sur Davos, qui compte une douzaine de personnes.

Au début, en 1876 et 1877, l'Inspection relevait du Département fédéral de l'intérieur. En 1878, elle fut incorporée au Département du commerce et de l'industrie, où elle resta jusqu'en 1896, année dans laquelle elle fit retour au Département de l'intérieur. Elle en fait partie aujourd'hui encore. Seize conseillers fédéraux ont, depuis 1876, présidé à ses destinées; ce sont, rangés dans l'ordre du temps passé à la tête du Département dont dépendait l'Inspection: MM. Etter (15 ans, jusqu'en 1948), Ruchet (10 ans), Chuard (9 ans), Deucher (9 ans), Droz (8 ans), Meyer (5 ans), Calonder (4 ans), Schenk (3 ans), Ruffy (2 ans), Lachenal (2 ans), Forrer (2 ans), Ador (2 ans), Ruchonnet (1 an), Schobinger (1 an), Perrier (1 an), (Pilet 1 an). L'obligation qui existait avant 1919 pour le Président de la Confédération de prendre le Département politique pendant sa présidence explique les continuels changements enregistrés jusqu'à ce moment-là. Il n'en est plus de même à présent, ce qui est, à tous les points de vue, préférable.

IV. Champ d'activité

Les tâches incombant aux organes de la Confédération chargés d'appliquer l'article constitutionnel avaient été esquissées dans les messages du Conseil fédéral et dans les rapports des commissions parlementaires. En fait, l'Inspection a dû, tout d'abord, vouer son attention à l'élaboration de la loi sur la police des forêts dans les régions élevées et de son ordonnance d'exécution. L'application de cette loi et de celle

du 11 octobre 1902, qui lui a succédé, prévoyait que l'Inspection aurait comme tâches principales: l'examen des lois et des ordonnances cantonales en vue de leur approbation par le Conseil fédéral, y compris les instructions d'aménagement et les modifications apportées à l'organisation forestière des cantons, la délimitation des forêts protectrices, la statistique des défrichements, le rachat des servitudes, le levé des forêts. Mais, en 1876 déjà, on faisait ressortir que la tâche la plus importante entre toutes consisterait dans l'étude des projets de reboisement soumis par les cantons et dans le préavis à donner pour l'allocation d'une subvention fédérale. L'Inspection devrait, en outre, en surveiller l'exécution et veiller à leur entretien. Les fonctionnaires fédéraux auraient à saisir aussi chaque occasion pour engager les services cantonaux à présenter des projets dont l'utilité était reconnue, si ceux-ci ne le faisaient pas de leur propre chef. A partir de 1903, les projets de chemins forestiers vinrent s'ajouter aux projets de reboisement. Dès cette époque également, ces derniers purent être subventionnés sur tout le territoire, à condition que les nouveaux boisements soient classés comme forêts protectrices.

L'énumération des tâches de l'Inspection comprenait encore l'établissement d'une statistique forestière complète (production et commerce des bois). Comme on le verra plus loin, cette tâche n'a reçu un commencement d'exécution que beaucoup plus tard.

V. Activité

Il résulte de ce qui précède que l'activité de l'Inspection devait se manifester dans trois sphères distinctes. Les affaires dont elle avait à s'occuper pouvaient avoir trait à la législation et à l'administration. Un grand nombre d'entre elles était d'ordre purement technique. Enfin, surtout dans les temps récents, les questions économiques ont pris de l'ampleur et absorbé une bonne partie du temps du personnel de l'Inspection.

a) Affaires législatives et administratives

L'élaboration des lois et ordonnances fédérales a déjà été mentionnée plus haut. Il reste à noter que l'activité de l'Inspection, dans ce domaine, a consisté à établir la concordance entre les dispositions cantonales soumises à l'approbation du Conseil fédéral et la loi fédérale; l'Inspection s'est de plus efforcée d'obtenir une amélioration de l'organisation forestière partout où cela était nécessaire. Elle a voué toute son attention à une bonne préparation du personnel forestier supérieur et subalterne, soit en veillant à ce que le stage pratique des ingénieurs forestiers complète avantageusement les études faites à l'Ecole polytechnique, soit en exerçant son influence sur l'organisation de cours de gardes forestiers. Enfin, elle a cherché à maintenir en éveil l'intérêt des inspecteurs

forestiers en organisant, irrégulièrement d'abord, puis à partir de 1923 chaque année, des voyages d'information en Suisse et à l'étranger, ayant des sujets d'études bien déterminés et, tous les cinq ans en général, des séries de conférences.

Pour obtenir des résultats appréciables dans son activité, l'Inspection a fait intervenir ses inspecteurs régionaux qui avaient comme instructions de mettre à profit leurs fréquentes visites pour discuter avec les organes cantonaux les points qui, dans chaque cas particulier, étaient à l'ordre du jour et demandaient, à plus ou moins bref délai, une solution. Cette façon de procéder s'est révélée heureuse et, dans la généralité des cas, une entente a été trouvée après des discussions empreintes de courtoisie et de compréhension mutuelle.

b) Questions techniques

Dans le domaine technique, il n'en a pas toujours été de même. L'évolution des idées sur la manière de procéder aux reboisements et aux travaux de défense et sur leur opportunité n'a, de tout temps, pas été assimilée d'une façon identique par les agents chargés de s'en occuper. Les phénomènes auxquels on a affaire ont souvent une telle ampleur et le résultat des efforts tentés pour supprimer leurs effets est à si longue échéance que les avis sur le genre de construction et d'exécution peuvent varier d'une génération à l'autre.

Or, les travaux de reboisement et de défense contre les avalanches et de correction de torrents ont constitué et constituent encore le champ d'activité le plus important de l'Inspection, celui où mieux que toute autre administration, elle est en mesure d'établir des points de comparaison, de faire des constatations et d'influencer l'opinion des milieux forestiers et le choix des procédés, éliminant ainsi des essais hasardeux et coûteux. Il convient donc de s'arrêter sur cette question à laquelle les inspecteurs fédéraux ont consacré le meilleur de leur temps, la faisant profiter des expériences acquises par l'étude approfondie des projets élaborés dans les différents cantons. Grâce aux subventions de la Confédération, un grand nombre de projets a pu être approuvé et exécuté. Jusqu'à fin 1947, 2641 projets ont été menés à chef. Leur coût s'est élevé à 54 628 000 francs, et les subventions fédérales ont atteint le montant de 31 900 000 francs. La surface des nouveaux boisements effectués est de 24 254 ha. et celle des forêts reconstituées de 1737 ha., de telle sorte que la surface moyenne d'un projet n'est que de 9,8 ha. C'est là peut-être un des points de la pratique des subventions qui peut prêter à critique. Il y a trop de petits projets dont l'exécution n'a pas d'influence notable sur le régime des eaux, tandis que les grands projets sont en nombre restreint. Il n'y a en effet que 17 domaines reboisés dont la surface dépasse 100 ha. Les petits projets étant proportionnellement plus coû-

teux que les grands, il serait désirable de concentrer les ressources sur les projets de grande envergure et de renoncer à subventionner ceux dont la surface n'atteint pas 10 ha., par exemple. Les réductions apportées au budget des subventions fédérales auront sans doute comme conséquence que dorénavant les projets présentés seront soumis à un examen plus serré dans ce sens.

Les efforts faits pour boiser des terrains nus sont très louables, mais force est de constater que l'augmentation de la surface boisée qui en est résultée n'est, toutes proportions gardées, pas très considérable. Elle est de 25 000 ha. se répartissant sur 75 ans, soit de 350 ha. par an. Si l'on songe que, pendant la même période, la surface forestière de la Suisse a passé de moins de 800 000 ha. à plus de 900 000 ha., augmentation due, il est vrai, en bonne partie à des mensurations plus exactes, mais en partie aussi à l'envahissement naturel de la forêt sur des sols agricoles négligés, on conviendra que l'importance des reboisements artificiels ne doit pas être surestimée.

D'ailleurs, à côté de l'afforestation des sols nus, les services forestiers ont encore à remplir une autre tâche expressément mentionnée dans le deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution, où il est dit: « La Confédération concourt à la correction et à l'endiguement des torrents ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrète les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes. »

Il y a ainsi, à côté de la notion du reboisement, celle de la conservation des forêts existantes dans les régions où les torrents corrigés prennent leur source ou, d'une façon plus générale, en montagne, si l'on veut interpréter largement le texte constitutionnel.

Il est établi, ainsi que cela ressort à l'évidence du rapport du professeur Landolt, que, lorsque la législation forestière fédérale entra en vigueur, l'état des forêts de montagne laissait beaucoup à désirer. Pour mieux tenir compte de cet état de choses, l'article 24 de la Constitution aurait dû parler non de la conservation des forêts, mais bien plutôt de leur restauration, terme dont se servent nos collègues de France travaillant dans des circonstances analogues.

Certaines mesures légales ont pour but, indirectement du moins, la conservation des forêts. Telles sont le levé des forêts, la délimitation des forêts protectrices, les entraves mises aux défrichements, le rachat des servitudes préjudiciables à la forêt. En outre, pour les forêts publiques, l'obligation de les aménager constitue une sérieuse garantie de leur conservation. Toutefois, il y a une disproportion trop marquée entre les dépenses consenties pour le boisement des surfaces dites nues et les sacrifices faits pour la restauration et la conservation des forêts existantes en montagne.

Les dispositions de la loi de 1902 ont contribué, dans une large mesure, aux améliorations qui ont pu néanmoins être réalisées dans ce domaine depuis son entrée en vigueur. C'est surtout l'octroi de subventions pour les projets de chemins forestiers qui a exercé une heureuse influence. Nombreuses sont, en effet, les forêts dans lesquelles tous les arbres étaient endommagés et le rajeunissement était détruit par l'exploitation et le dévalage des bois et qui aujourd'hui sont pourvues de bons réseaux de chemins forestiers. Quelques chiffres illustreront ce que nous avançons. De 1902 à 1947, 2595 projets ont été subventionnés. La longueur des installations construites a été de 4062 km.; leur coût a été de 85 639 000 francs et les subventions fédérales ont atteint le montant de 19 751 000 francs.

Il n'en reste pas moins que de grandes surfaces de forêts des régions élevées sont encore en mauvais état et que, parfois, on voit, à côté d'un nouveau boisement, de vieux peuplements périr.

Le parcours en forêt du gros et du petit bétail est encore la règle dans des régions montagneuses étendues et la récolte de la fane se pratique aussi dans un grand nombre de communes du haut pays. Tenant compte de ces faits, l'Inspection a cherché au cours de ces dernières années à encourager la restauration des forêts de montagne en allouant des subventions aux projets destinés à en améliorer l'état par la suppression ou la réglementation du parcours et de l'enlèvement de la litière, par la séparation de la forêt et du pâturage (aménagements sylvo-pastoraux), la construction de clôtures, l'assainissement des parties humides et le reboisement des clairières.

De cette façon, et concurremment avec l'afforestation de surfaces nues dans le bassin d'alimentation des torrents, on peut espérer, dans un délai relativement court, arriver à mettre les forêts de montagne en état de remplir le rôle de protection qui leur est en tout premier lieu dévolu.

Les reboisements, spécialement lorsqu'il s'agit de terrains nus, se heurtent à de nombreuses difficultés provenant non seulement de la constitution du sol et du climat ambiant, mais aussi de la qualité des graines et des plants qui, autrefois, avaient été trop souvent achetés dans le commerce sans qu'on se soit soucié de savoir d'où ils venaient. Les piètres résultats obtenus par l'emploi de ces graines et de ces plants ont engagé de bonne heure l'Inspection à exiger que, dans les décomptes, leur provenance soit attestée. Elle a de plus encouragé la récolte des graines par le personnel forestier subalterne et, avec le concours très précieux de l'administration des forêts de la bourgeoisie de Berne, elle a créé à Bumpliz une petite sécherie dans laquelle les graines envoyées de toutes les régions de la Suisse sont désaillées, triées et nettoyées.

Le problème de la restauration des forêts a acquis une nouvelle importance depuis que celles-ci, au cours de la guerre de 1914—1918,

mais surtout pendant celle de 1939—1945, ont été mises à contribution d'une façon imprévisible et considérable. Durant la dernière guerre, les forêts de montagne durent, elles aussi, fournir de grosses quantités de bois, bien que le matériel sur pied en ait toujours été considéré comme insuffisant. Grâce à la prudence avec laquelle les coupes ont été marquées, l'existence des forêts n'a pas été compromise; néanmoins, il faudra les reconstituer aussi rapidement que les circonstances le permettront.

C'est ce que les Chambres fédérales ont compris en approuvant, le 20 décembre 1946, l'arrêté qui met au bénéfice d'une subvention supplémentaire les travaux effectués pour compenser les défrichements faits en vue de l'extension des cultures et les exploitations forcées de la période de guerre, soit les afforestations en montagne et la restauration des forêts protectrices et non protectrices ayant souffert des surexploitations ou se trouvant pour toute autre raison en mauvais état.

Ces dispositions s'appliquent, bien entendu, aussi aux forêts privées qui, bon gré mal gré, ont livré de grosses quantités de bois au cours de la dernière guerre et qui forment, dans certaines régions du Plateau et des Préalpes, la majorité de la surface boisée. Plus encore que les forêts publiques, elles se trouvaient autrefois dans un état peu satisfaisant, provenant principalement d'un morcellement exagéré. L'application des articles de la loi fédérale visant spécialement les forêts protectrices s'y heurte à nombre de difficultés. La mentalité des propriétaires qui ne supportent que malaisément, pour la plupart, l'ingérence des pouvoirs publics dans leurs affaires particulières contrarie les efforts des forestiers. Les fréquentes mutations, les besoins d'argent, enfin l'attrait de prix élevés font que la gestion des forêts privées est à la merci d'aléas rendant illusoires les mesures de conservation, en particulier les prescriptions sur les coupes rases et les défrichements.

Dans le but d'éliminer, en premier lieu, le fâcheux morcellement de la propriété particulière, la loi de 1902 contenait, à son article 26, une disposition au sujet des réunions parcellaires. Cette disposition est restée lettre morte parce que ces opérations devaient se faire en vue de l'aménagement et de l'exploitation en commun. En 1946, cet article a été modifié et la condition que nous venons de mentionner est devenue facultative. On peut dès lors espérer que le regroupement des forêts privées sera plus fréquent que par le passé.

c) Questions économiques

Jusqu'à la première guerre mondiale, l'Inspection, sans les négliger, n'avait pas voué une attention spéciale aux questions économiques (production et écoulement des bois). L'organisation de la statistique forestière, dont nous parlerons plus loin, est au fond la seule manifestation digne d'être notée. C'est l'évolution du commerce des bois au cours de

la guerre de 1914—1918 qui a obligé l'autorité fédérale à prendre des mesures dans ce domaine aussi et, dès lors, la rapide succession des périodes de fiévreuse activité et des années de crise a exigé que l'Inspection reste constamment au courant des fluctuations du marché pour pouvoir intervenir à temps, si les circonstances le rendaient nécessaire.

Mieux que de toute autre manière, une courte énumération de ces périodes fera apparaître les difficultés toujours renouvelées de l'écoulement des produits forestiers et le besoin d'un contact suivi avec le commerce des bois.

Dès le début de la première guerre, la demande de bois, pour l'exportation principalement, avait augmenté et elle s'est maintenue à un chiffre très élevé jusqu'en 1918. Simultanément, les prix enregistrèrent une hausse considérable. Aussi, à partir de 1916, des prix maxima furent-ils édictés et ensuite révisés à plusieurs reprises. En 1917 et 1918, il fut nécessaire de promulguer des interdictions d'exportation et des prescriptions pour la fourniture de certaines catégories de bois. Mais, en 1919 déjà, on revint, à pas de géant, à la situation d'avant-guerre caractérisée par un marasme général des affaires. Les années 1921 et 1922 furent particulièrement défavorables pour le commerce des bois qui ne retrouva une activité satisfaisante qu'à partir de 1926. Toutefois, à la fin de 1929, une nouvelle crise mondiale s'annonça et frappa durement toutes les branches de l'économie nationale, surtout pendant la première moitié de la décennie suivante. Des mesures restreignant l'importation durent être prises pour assurer l'écoulement des produits des forêts suisses à des prix couvrant les frais d'exploitation. A la suite de la dévaluation du franc suisse en 1936 et aussi du fait de la situation politique déjà tendue, les prix augmentèrent lentement jusqu'au moment où la seconde guerre éclata. Les dispositions prises cette fois-ci à temps par le Conseil fédéral firent alors entrer en jeu immédiatement toute l'organisation de l'économie de guerre, y compris le contrôle des prix dont l'intervention empêcha une hausse exagérée et prématurée du prix des bois. L'activité de l'Inspection, comme section du bois de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, est encore présente dans toutes les mémoires et n'a pas besoin d'être exposée en détail ici.

Les périodes de guerre ont procuré à l'Inspection un travail supplémentaire considérable. Aussi bien de 1914 à 1918 que de 1939 à 1945, l'Inspection a dû assumer l'organisation du ravitaillement du pays en bois de service et en bois de feu. Elle s'est ingéniée à satisfaire la demande accrue, surtout en bois de chauffage, tout en cherchant à ménager la forêt suisse, et fit de grands efforts pour importer, aussi longtemps que cela fut possible, de grosses quantités de bois qui permirent d'alléger quelque peu les charges auxquelles nos forêts devaient faire face. Simultanément, elle a appuyé toutes les recherches entreprises pour multiplier les emplois du bois, une de nos rares matières premières. Ces

recherches seront de la plus grande utilité lorsque l'écoulement deviendra de nouveau plus difficile.

Malgré de très fortes anticipations, équivalant pour les forêts aménagées à la possibilité de quatre ans au moins, l'état des forêts n'a pas subi de dommages irréparables, mais les guerres ont fait ressortir certains aspects de leur gestion qui avaient plus ou moins échappé à l'Inspection jusqu'alors. En effet, la statistique forestière déjà prévue par les dispositions de 1876, mais qui n'avait été organisée sérieusement qu'en 1907 par le futur inspecteur général des forêts Decoppet, alors professeur à l'Ecole polytechnique, fournit des renseignements sur la surface, l'importance des exploitations, les recettes et les dépenses, le rendement net, le contrôle du rendement soutenu et les cultures effectuées dans les forêts publiques et, de plus, un résumé sur le commerce des bois avec l'étranger. Ces données ont été insuffisantes quand il s'est agi de prescrire aux cantons le montant des exploitations qu'ils avaient à ordonner. La statistique forestière qui paraît régulièrement, année par année, depuis 1923, devrait donc être complétée, pour éviter le retour d'une situation telle qu'elle s'est présentée en 1939, principalement par des indications sur le matériel sur pied qui pourraient être extraites des plans d'aménagement.

Nous ne ferons que mentionner ici les nombreuses publications émanant des collaborateurs de l'Inspection ou ayant paru sous son égide et avec son appui moral et financier. Leur liste ferait dépasser les limites fixées à cet article et nous devons nous borner à y faire allusion, comme aussi nous ne pouvons que rappeler la participation de l'Inspection aux expositions nationales qui ont eu lieu au cours de son existence et à de nombreux congrès internationaux.

VI. Parc national

Il nous reste à dire quelques mots de deux institutions qui ont acquis dans le pays une réputation bien méritée et pour la création desquelles l'Inspection a joué un rôle important. Il s'agit en premier lieu du Parc national, dont Coaz a été un des promoteurs. L'administration et la surveillance en incombent depuis plus de vingt ans à l'Inspection travaillant de concert avec la Commission fédérale du Parc national. Pendant ce laps de temps, il a été possible d'étendre le territoire de notre grande réserve et d'éliminer un certain nombre de dispositions restrictives qui avaient dû être admises au début pour obtenir le consentement des communes intéressées. Le Parc national est devenu pour le peuple suisse un sanctuaire auquel il ne voudrait certainement pas qu'on touche.

La protection de la nature, dans un sens plus étendu, rentre aussi dans le cadre des activités de l'Inspection. C'est pourquoi elle assume

depuis dix ans environ le secrétariat de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage.

L'Inspection s'est occupée également, il y a longtemps déjà, des jardins alpins qui présentent un grand intérêt pour tout ce qui a trait à la flore de nos montagnes. Actuellement, il en existe quatre, ceux de Bourg-St-Pierre, de Pont-de-Nant, des Rochers-de-Naye et de la Schynige Platte, bénéficiant d'une modeste subvention fédérale annuelle.

VII. Weissfluhjoch

L'ampleur des capitaux engagés dans les travaux de défense contre les avalanches, soit pour leur premier établissement, soit pour leur entretien, comme aussi l'efficacité insuffisante des ouvrages dans certains périmètres, ont incité l'Inspection à entreprendre et à organiser des observations systématiques sur la métamorphose de la neige et la formation des avalanches. Dans ce but fut créée en 1932 la Commission pour l'étude de la neige et des avalanches, présidée par le chef de l'Inspection. Après avoir cherché sa voie pendant quelques années, la Commission concentra ses travaux au Weissfluhjoch sur Davos où, de 1936 à 1942, ses collaborateurs travaillèrent dans des conditions assez précaires, occupant une petite construction en bois mise à disposition par le chemin de fer de Parsenn. Depuis 1942, les recherches, en tant qu'il ne s'agit pas d'observations sur le terrain, se font dans un beau et confortable bâtiment en pierre, qui a pu être édifié grâce à la générosité des pouvoirs publics et de nombreuses entreprises industrielles et de transport. Les travaux auxquels se livre le personnel de l'Institut ont déjà donné des résultats aussi utiles qu'intéressants. Ils sont consignés dans les publications de cet Institut. On peut d'ores et déjà en déduire qu'ils exerceront une grande influence sur l'étude des futurs projets de travaux de défense contre les avalanches.

Conclusion

Ce résumé de l'activité de l'Inspection laisse forcément de côté nombre de problèmes qui se sont présentés au cours des années et sont venus, en marge des tâches prescrites par la loi, apporter de la variété dans les occupations du personnel. Pour celui-ci, le contact avec d'autres services de l'administration fédérale et avec des organisations étrangères a été avantageux. Il a contribué à élargir son horizon et a augmenté l'intérêt pour des questions de portée plus générale.

Dans l'appréciation de l'activité déployée par l'Inspection, il ne faut pas oublier que les événements survenus dans les trente dernières années ont souvent contrecarré ses intentions et donné à ses travaux une direc-

tion imprévue. Cependant, même dans les heures les plus difficiles, l'Inspection n'a pas oublié que son devoir était la conservation de la forêt suisse et il n'y a pas d'exagération à dire que c'est grâce à son intervention au moment opportun que les atteintes à la propriété forestière pendant la dernière guerre n'ont pas pris un caractère plus grave.

Nous avons à cœur, pour finir, de formuler le souhait très sincère qu'à l'avenir encore, l'Inspection soit en mesure de remplir les tâches qui lui incombent pour le plus grand bien du pays.

Zusammenfassung

Die Eidg. Inspektion für Forstwesen, Jagd und Fischerei wurde durch Bundesbeschluß vom 24. Dezember 1874 gegründet. Sie begann ihre Tätigkeit anfangs 1876. Im Jahre 1951 wird sie daher auf ein 75jähriges Wirken zurückblicken können. Der Verfasser gibt einen kurzen Überblick über ihre Entwicklung und ihren Einfluß auf die schweizerische Forstwirtschaft, namentlich auf dem Gebiete der Aufforstungen und Straßenbauten sowie der Kriegswirtschaft.

Der Einfluß der Juraseen-Hochwasser auf die Strandwaldungen

Von *Alfred Kuster*, Forstingenieur, Bern

1. Einleitung

Es ist bekannt, daß die erste Juragewässerkorrektion die gelegentliche Überschwemmung des flachen Seegeldes nicht beseitigt hat. In den verflossenen vier Jahrzehnten sind sowohl der Neuenburger- wie der Bieler- und der Murtensee verschiedentlich in mehr oder weniger bescheidenem Maße über die Ufer getreten, und zweimal sehr stark, nämlich im Sommer 1910 und im Winter 1944. Die Landwirtschaft, vorab im Seeland (Großes Moos), hat dabei erhebliche Schäden gelitten. Ob diese Überschwemmungen auch für die Forstwirtschaft nachteilige Folgen gehabt haben, soll im folgenden dargelegt werden.

Zum besseren Verständnis seien noch einige vom Eidgenössischen Amt für Wasserwirtschaft erhaltene hydrometrische Angaben vorausgeschickt:

	Mittlerer Wasserstand	Überschwem- mungsgrenze	Bisher höchster Wasserstand (Nov./Dez. 1944)	Wasserstand Juli 1910
Bielersee	429,01	430,25	431,30	430,80
Neuenburgersee .	429,30	430,35	431,18	431,01
Murtensee	429,43	430,70	431,83	431,21

(RPN = 373,60, neuer Wert)